



# Raymond Chabot Grant Thornton

Le 1<sup>er</sup> mars 2017

Dr Sam J. Daniel  
Fédération des médecins spécialistes du Québec  
2, Complexe Desjardins, porte 3000  
C.P. 216, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1G8

**Raymond Chabot Grant Thornton**  
S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : 514 878-2691  
Télécopieur : 514 878-2127  
[www.rcgt.com](http://www.rcgt.com)

## **Objet : Guide pratique pour l'organisation d'une formation**

Monsieur,

Le présent document vise à vous présenter un guide pratique destiné à un médecin désirant organiser une activité de formation conforme au code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins. Ce guide vise la situation spécifique suivante : un organisme subventionnaire verse une contribution en argent dans le cadre de l'organisation de la formation.

Ce guide présente plusieurs façons de procéder en indiquant le mode de fonctionnement pour les encaissements et les déboursés, les documents légaux à prévoir et les formulaires fiscaux à produire. Vous trouverez à l'annexe 1 un tableau résumant chacune des façons de procéder et à l'annexe 3 des liens utiles concernant les formulaires fiscaux à produire.

Nous supposons, aux fins du présent document, que le médecin est un travailleur autonome ou exerce sa pratique par l'entremise d'une société. Ce médecin (ou sa société) peut ainsi déduire les dépenses liées à son entreprise à l'encontre de ses revenus.

## **1. Organisation simple – peu d'activités de formation**

### **1.1 Entente entre les médecins**

Afin de faciliter l'organisation de la formation, le groupe de médecins responsables de l'événement désigne, à l'aide d'un contrat écrit, un des médecins organisateurs à titre de mandataire pour l'encaissement des revenus et le paiement des dépenses. Ce médecin est donc la personne qui encaisse la contribution de l'organisme subventionnaire et s'occupe des dépenses.

Si le médecin désigné pratique sa profession à l'aide d'une société, il peut utiliser cette société. En pareil cas, le contrat doit spécifier que c'est la société qui est le mandataire.

Nous vous suggérons de consulter votre conseiller juridique afin d'établir un modèle de contrat entre les médecins.

## 1.2 Compte de banque

Le praticien (ou sa société) utilise son compte bancaire pour encaisser la contribution et payer les dépenses, dont la rémunération du ou des conférenciers. S'il le désire, il peut créer un compte bancaire distinct afin de faciliter le suivi des revenus et dépenses.

## 1.3 Revenus et dépenses

Après l'événement, le médecin mandataire prépare un sommaire des revenus et dépenses. Le montant net est réparti à parts égales entre les participants.

### 1.3.1 Exemple n° 1 - contributions d'organismes subventionnaires inférieures aux dépenses

Par exemple, si une activité de formation regroupant 10 médecins a coûté 5 000 \$ (incluant 500 \$ pour les repas) et qu'une contribution d'un organisme subventionnaire de 3 000 \$ a été reçue, chaque médecin participant fait un chèque de 200 \$ au médecin mandataire.

Le médecin mandataire a dans cet exemple une dépense nette de 200 \$<sup>1</sup> qu'il peut déduire à l'encontre de ses revenus<sup>2</sup> comme tous les autres participants. Il faut toutefois noter que pour la portion des dépenses relative aux repas, soit 50 \$ pour chacun des médecins, leur déduction est limitée à 50 %. Le médecin mandataire doit fournir aux autres médecins un rapport des revenus et dépenses liés à l'activité de formation en distinguant entre autres les frais de repas. Chacun des médecins inclut donc à sa déclaration de revenus sa quote-part des revenus et dépenses.

Vous trouverez à l'annexe 2 un exemple de rapport des revenus et dépenses.

### 1.3.2 Exemple n° 2 - contributions d'organismes subventionnaires supérieures aux dépenses

À titre de 2<sup>e</sup> exemple, supposons qu'une activité de formation regroupant 10 médecins a coûté 5 000 \$ (incluant 500 \$ pour les repas) et qu'une contribution d'un organisme subventionnaire de 8 000 \$ a été reçue. Dans ce cas, le médecin mandataire fait un chèque de 300 \$ à chaque médecin participant.

<sup>1</sup>  $5\,000\ \$ - 3\,000\ \$ - (9 \times 200\ \$) = 200\ \$$ .

<sup>2</sup> Nous supposons aux fins du présent document que la formation a un lien avec le travail du médecin et que ce dernier est un travailleur autonome ou exerce sa profession par le biais d'une société.

Le médecin mandataire a dans cet exemple un revenu net de 300 \$<sup>3</sup> qu'il doit inclure à ses revenus comme tous les autres participants. Les remarques de la section 1.3.1 relatives aux frais de repas s'appliquent au présent exemple.

Vous trouverez à l'annexe 2 un exemple de rapport des revenus et dépenses.

## 1.4 Documents à produire

Comme le médecin mandataire est la personne ayant effectué le paiement des honoraires au conférencier, il est responsable de lui émettre des feuillets T4A et Relevé 1. Ces feuillets<sup>4</sup> doivent être émis au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile où a lieu le paiement. Par exemple, pour un paiement fait en août 2016, les feuillets doivent être émis au plus tard le 28 février 2017.

Au fédéral, le montant des honoraires est indiqué à la case 048 du T4A. Au Québec, il est indiqué à la case O et en indiquant le code « RD ».

Il est recommandé d'émettre les feuillets T4A et Relevé 1 peu importe le statut du récipiendaire du chèque (particulier, société, société de personnes).

Pour l'émission des feuillets, il est important que le médecin mandataire obtienne les informations suivantes du conférencier :

- Son adresse;
- Son numéro d'assurance sociale (pour un particulier);
- Son numéro d'entreprise fédéral (pour une société).

## 2. Organisation moyennement structurée et activités de formation occasionnelles

### 2.1 Création d'une association

Afin de faciliter l'organisation de la formation, le groupe de médecins crée une association. L'association n'est pas tenue de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises. Elle peut le faire sur une base volontaire.

### 2.2 Compte de banque

Un compte bancaire au nom de l'association est créé pour encaisser la contribution de l'organisme subventionnaire et payer les dépenses de l'activité de formation, dont la rémunération du ou des conférenciers.

---

<sup>3</sup> 8 000 \$ - 5 000 \$ - (9 x 300 \$) = 300 \$.

<sup>4</sup> Et leurs relevés sommaires : *T4A Sommaire* au fédéral et *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* au Québec.

## 2.3 Revenus et dépenses

Afin de couvrir les dépenses liées à la formation, les médecins paient une cotisation à l'association. Un budget d'opération peut être préparé en début d'année afin que les médecins fassent un seul chèque pour couvrir l'ensemble des dépenses de formation de l'année à venir.

Après la fin de son année financière, l'association prépare un sommaire des revenus et dépenses. Si des cotisations ont été perçues en trop, elles peuvent être remises aux médecins sur une base annuelle.

### 2.3.1 Exemple n° 1 – contributions d'organismes subventionnaires inférieures aux dépenses

Par exemple, supposons que les activités annuelles de formation, regroupant 10 médecins, ont coûté 25 000 \$ (dont 2 500 \$ de frais de repas), que des contributions d'organismes subventionnaires de 10 000 \$ ont été reçues et que l'association a reçu des médecins des cotisations totalisant 20 000 \$. Le montant perçu en trop de 5 000 \$ est remis aux médecins, soit 500 \$ chacun.

Pour la portion des dépenses relative aux repas, soit 250 \$ pour chacun des médecins, leur déduction est limitée à 50 %. L'association doit fournir aux médecins le montant relatif aux frais de repas. Dans cet exemple, les médecins ont une dépense nette de formation de 1 500 \$<sup>5</sup> chacun. En tenant compte des frais de repas de 250 \$ déductibles à 50 %, une somme de 1 375 \$ peut être déduite à l'encontre de leurs revenus.

### 2.3.2 Exemple n° 2 – contributions d'organismes subventionnaires supérieures aux dépenses

S'il est prévu que les contributions d'organismes subventionnaires seront supérieures aux dépenses, les médecins ne seraient pas obligés de payer une cotisation à l'association. Par contre, l'association ne peut pas faire un chèque aux médecins participants pour distribuer ses surplus. En effet, un organisme à but non lucratif ne peut pas distribuer ses revenus à ses membres. L'association pourra garder le surplus aux fins de l'organisation future de séances de formation.

## 2.4 Documents à produire

### 2.4.1 Feuilles T4A et Relevés 1

Comme l'association est la personne ayant effectué le paiement des honoraires au conférencier, elle est responsable de lui émettre des feuilles T4A et Relevé 1. Ces feuilles<sup>6</sup> doivent être émis au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile où a lieu le paiement. Par exemple, pour un paiement fait en août 2016, les feuilles doivent être émis au plus tard le 28 février 2017.

<sup>5</sup> (20 000 \$ / 10) – 500 \$ = 1 500 \$.

<sup>6</sup> Et leurs relevés sommaires : *T4A Sommaire* au fédéral et *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* au Québec.

Au fédéral, le montant des honoraires est indiqué à la case 048 du T4A. Au Québec, il est indiqué à la case O et en indiquant le code « RD ».

Il est recommandé d'émettre les feuillets T4A et Relevé 1 peu importe le statut du récipiendaire du chèque (particulier, société, société de personnes).

Pour l'émission des feuillets, il est important que l'association obtienne les informations suivantes du conférencier :

- Son adresse;
- Son numéro d'assurance sociale (pour un particulier);
- Son numéro d'entreprise fédéral (pour une société seulement).

### 2.4.2 Déclaration de revenus annuelle

Comme une association n'est pas une personne morale, elle n'a pas de déclarations de revenus T2 (fédéral) et CO-17.SP (Québec) à produire annuellement. En cas de surplus, aucun impôt n'est à payer, car il s'agit d'un organisme exonéré d'impôt.

Si son actif devient supérieur à 200 000 \$ à la fin d'une année financière ou que ses revenus de placement (exemple : intérêt et dividendes) deviennent supérieurs à 10 000 \$ au cours d'une année, les formulaires T1044 (fédéral) et TP-997.1 (Québec) seront à produire annuellement.

## 3. Organisation structurée et activités de formation régulières

### 3.1 Création d'un organisme à but non lucratif

Afin de faciliter l'organisation de la formation, le groupe de médecins crée une société sans capital-actions qui est un organisme à but non lucratif (ci-après « OBNL »). L'OBNL est une personne morale qui est enregistrée auprès du Registraire des entreprises au Québec<sup>7</sup>. Les étapes sommaires pour constituer un OBNL ayant une charte québécoise sont les suivantes<sup>8</sup> :

- Choisir le nom de l'OBNL et demander une réservation de nom auprès du Registraire (la réservation est facultative)
- Constituer l'OBNL en remplissant le formulaire RE-303 *Demande de constitution en personne morale sans but lucratif* (RE-303) accompagné des documents suivants :
  - une déclaration sous serment;

<sup>7</sup> Il est possible de procéder plutôt à un enregistrement au niveau fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

<sup>8</sup> Voir <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-pmsbl.aspx>.

- une copie du résultat de votre recherche de nom au registre ou une copie de la confirmation de la réservation de nom;
  - le paiement requis.
- Produire la déclaration initiale prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* dans les 60 jours suivant la date de l'immatriculation par le Registraire des entreprises.

Il est recommandé de faire appel à un conseiller juridique pour procéder à la constitution de l'OBNL.

L'OBNL doit comporter au moins trois administrateurs et adopter des règlements. Un livre corporatif doit être maintenu. On y inscrit entre autres les résolutions prises par le conseil d'administration.

La séparation entre l'entité juridique qu'est l'OBNL et les personnes impliquées dans l'OBNL procure une certaine protection à ces personnes. Si l'OBNL rencontre des difficultés, il sera généralement tenu responsable, et non les administrateurs ou les membres personnellement.

### **3.1.1 Gestion par un OBNL déjà existant**

Si un OBNL déjà existant (par exemple, une association médicale) choisit d'offrir la gestion des contributions et dépenses, les commentaires énumérés aux sections suivantes peuvent s'appliquer avec les adaptations nécessaires.

## **3.2 Compte de banque**

Un compte bancaire au nom de l'OBNL est créé pour encaisser la contribution de l'organisme subventionnaire et payer les dépenses de l'activité de formation, dont la rémunération du ou des conférenciers.

## **3.3 Revenus et dépenses**

Afin de couvrir les dépenses liées à la formation, les médecins paient une cotisation à l'OBNL. Un budget d'opération peut être préparé en début d'année afin que les médecins fassent un seul chèque pour couvrir l'ensemble des dépenses de formation de l'année à venir.

Après la fin de son année financière, l'OBNL prépare un sommaire des revenus et dépenses. Si des cotisations ont été perçues en trop, elles peuvent être remises aux médecins sur une base annuelle.

### **3.3.1 Exemple n° 1 – contributions d'organismes subventionnaires inférieures aux dépenses**

Par exemple, supposons que les activités de formation, regroupant 10 médecins, ont coûté 25 000 \$ (dont 2 500 \$ de frais de repas), que des contributions d'organismes subventionnaires de 10 000 \$ ont été reçues et que l'OBNL a reçu des médecins des cotisations totalisant 20 000 \$. Le montant perçu en trop de 5 000 \$ est remis aux médecins, soit 500 \$ chacun.

Pour la portion des dépenses relative aux repas, soit 250 \$ pour chacun des médecins, leur déduction est limitée à 50 %. L'OBNL doit fournir aux médecins le montant relatif aux frais de repas. Dans cet exemple, les médecins ont une dépense nette de formation de 1 500 \$<sup>9</sup> chacun. En tenant compte des frais de repas de 250 \$ déductibles à 50 %, une somme de 1 375 \$ peut être déduite à l'encontre de leurs revenus.

### **3.3.2 Exemple n° 2 – contributions d'organismes subventionnaires supérieures aux dépenses**

S'il est prévu que les contributions d'organismes subventionnaires seront supérieures aux dépenses, les médecins ne seraient pas obligés de payer une cotisation à l'OBNL. Par contre, l'OBNL ne peut pas faire un chèque aux médecins participants pour distribuer ses surplus. En effet, un organisme à but non lucratif ne peut pas distribuer ses revenus à ses membres. L'OBNL pourra garder le surplus aux fins de l'organisation future de séances de formation.

## **3.4 Documents à produire**

### **3.4.1 Feuilles T4A et Relevés 1**

Comme l'OBNL est la personne ayant effectué le paiement des honoraires au conférencier, il est responsable de lui émettre des feuilles T4A et Relevé 1. Ces feuilles<sup>10</sup> doivent être émis au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile où a lieu le paiement. Par exemple, pour un paiement fait en août 2016, les feuilles doivent être émis au plus tard le 28 février 2017.

Au fédéral, le montant des honoraires est indiqué à la case 048 du T4A. Au Québec, il est indiqué à la case O et en indiquant le code « RD ».

Il est recommandé d'émettre les feuilles T4A et Relevé 1 peu importe le statut du bénéficiaire du chèque (particulier, société, société de personnes).

Pour l'émission des feuilles, il est important que l'OBNL obtienne les informations suivantes du conférencier :

- Son adresse;
- Son numéro d'assurance sociale (pour un particulier);
- Son numéro d'entreprise fédéral (pour une société seulement).

### **3.4.2 Déclaration de revenus annuelle**

Comme l'OBNL est une personne morale, il doit produire annuellement des déclarations de revenus T2 (fédéral) et CO-17.SP (Québec). En cas de surplus, aucun impôt n'est à payer, car il s'agit d'un organisme exonéré d'impôt.

<sup>9</sup> (20 000 \$ / 10) – 500 \$ = 1 500 \$.

<sup>10</sup> Et leurs relevés sommaires : *T4A Sommaire* au fédéral et *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* au Québec.

Si son actif devient supérieur à 200 000 \$ à la fin d'une année financière ou que ses revenus de placement (exemple : intérêt et dividendes) deviennent supérieurs à 10 000 \$ au cours d'une année, les formulaires T1044 (fédéral) et TP-997.1 (Québec) seront à produire annuellement.

### 3.4.3 Droits d'immatriculation

Des droits d'immatriculation annuels de 34 \$ (en 2016) doivent être payés.

## 4. Utilisation du compte de banque de l'organisation où travaillent les médecins

### 4.1 Compte de banque

Si les organisateurs et les participants à la formation travaillent au sein de la même entité, par exemple une clinique médicale, le compte bancaire de cette entité pourrait être utilisé pour encaisser la contribution de l'organisme subventionnaire et payer les dépenses de l'activité de formation, dont la rémunération du ou des conférenciers.

### 4.2 Revenus et dépenses

Les revenus et dépenses sont tous assumés par l'entité où travaillent les médecins. Si l'entité n'est pas exonérée d'impôt, les dépenses relatives aux repas sont déductibles à 50 %.

### 4.3 Documents à produire

Comme l'entité est la personne ayant effectué le paiement des honoraires au conférencier, elle est responsable de lui émettre des feuillets T4A et Relevé 1. Ces feuillets<sup>11</sup> doivent être émis au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile où a lieu le paiement. Par exemple, pour un paiement fait en août 2016, les feuillets doivent être émis au plus tard le 28 février 2017.

Au fédéral, le montant des honoraires est indiqué à la case 048 du T4A. Au Québec, il est indiqué à la case O et en indiquant le code « RD ».

Il est recommandé d'émettre les feuillets T4A et Relevé 1 peu importe le statut du récipiendaire du chèque (particulier, société, société de personnes).

Pour l'émission des feuillets, il est important que l'entité obtienne les informations suivantes du conférencier :

- Son adresse;
- Son numéro d'assurance sociale (pour un particulier);
- Son numéro d'entreprise fédéral (pour une société seulement).

---

<sup>11</sup> Et leurs relevés sommaires : *T4A Sommaire* au fédéral et *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* au Québec.



## 5. Traitement de la TPS/TVQ

En général, une personne<sup>12</sup> qui rend un **service taxable** au Canada dans le cadre d'une activité commerciale est tenue de s'inscrire aux registres de la TPS/TVH et de la TVQ. Cependant, il existe certaines exceptions à cette règle, dont celle du petit fournisseur. De plus, tout remboursement de dépense engagé à titre de mandataire ne constitue pas une fourniture (c'est-à-dire n'est pas taxable).

Un petit fournisseur est défini comme étant une personne dont le total de ses revenus taxables n'excède pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour un OBNL) au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent<sup>13</sup>. Dans le calcul du seuil de 30 000 \$ (50 000\$ pour un OBNL), il faut tenir compte des revenus taxables de la personne ainsi que des personnes associées<sup>14</sup>. Lorsqu'une personne détient le statut de petit fournisseur, celle-ci n'a pas l'obligation de s'inscrire aux registres des taxes.

### 5.1 Traitement des taxes

Il faut alors vérifier pour chacune des quatre situations susmentionnées si les revenus gagnés par la personne sont taxables ou non :

#### 5.1.1 Entente entre les médecins

Cette situation vise un groupe restreint de médecins qui décident d'organiser une formation pour contribuer au développement et au maintien de leurs compétences. La formation est offerte uniquement aux médecins inclus dans le groupe, elle n'est pas offerte au grand public.

La contribution reçue d'un organisme subventionnaire est taxable. Nous assimilons la contribution à une commandite et seule une commandite reçue par un OBNL n'est pas taxable. Par conséquent, nous utiliserons le terme commandite dans la section ci-dessous.

Par conséquent, étant donné que le médecin mandataire agit au nom de tous les médecins organisateurs, chaque médecin doit analyser s'il doit percevoir les taxes sur la commandite. Le médecin mandataire pourrait avoir l'obligation de percevoir les taxes sur la portion de la commandite qui appartient à un médecin inscrit en TPS et en TVQ.

Par exemple, une activité de formation est organisée par 10 médecins et dans le cadre de l'organisation de la formation, ils reçoivent une commandite d'un organisme subventionnaire de 40 000 \$. Chaque médecin participant reçoit alors un montant de 4 000 \$ à titre de revenus taxables.

<sup>12</sup> Aux fins de la TPS et de la TVQ, le terme « personne » comprend, entre autres, un particulier, une association, un organisme à but non lucratif et une personne morale.

<sup>13</sup> Voir la section détermination du seuil du petit fournisseur pour plus d'informations à ce sujet.

<sup>14</sup> Un médecin serait associé à une société s'il la contrôle c.-à-d., il détient plus de 50 % des actions votantes de la société.

Par conséquent, les deux situations suivantes peuvent être rencontrées :

Aucun médecin n'est inscrit en TPS et en TVQ. Donc, le médecin mandataire n'a aucune taxe à percevoir puisque tous les médecins sont des petits fournisseurs.

Il y a des médecins (un médecin ou plus) qui sont inscrits en TPS et en TVQ. Dans ce cas, le médecin mandataire va devoir percevoir les taxes sur la portion de la commandite qui sera remise au(x) médecin(s) inscrit(s).

Par exemple, il y a un médecin inscrit parmi les 10 médecins organisateurs. Par conséquent, le médecin mandataire devra percevoir les taxes sur un montant de 4 000 \$. De plus, le médecin mandataire devra émettre une facture en bonne et due forme à l'organisme subventionnaire et la facture devra, entre autres, indiquer le montant de taxes perçues ainsi que les numéros de TPS et de TVQ du médecin inscrit. Le montant de 4 000 \$ (plus les taxes) devra être remis au médecin inscrit. Ce dernier aura l'obligation de remettre les taxes aux autorités fiscales.

En ce qui concerne les dépenses payées dans le cadre de l'organisation de la formation, les factures doivent être émises au nom du médecin mandataire. Chaque médecin se voit attribuer sa partie des dépenses à lui pour sa formation. Étant donné qu'il s'agit d'une formation organisée par les médecins dans le cadre de leur pratique, aucun remboursement de taxes n'est accordé sur ses dépenses (nous tenons pour acquis qu'il n'y a aucun médecin dans le domaine de la chirurgie esthétique puisque les règles seraient différentes).

### **5.1.2 Création d'une association ou d'un OBNL**

Aux fins de la TPS et de la TVQ, le traitement des taxes est identique pour une association et un OBNL (ci-après « l'organisme »).

De plus, l'organisme est une personne distincte des médecins et son objectif est d'organiser des cours de formation. Il faut comprendre que les cotisations payées par les médecins sont assimilables à des frais d'inscription à une formation.

Par conséquent, voici l'application des taxes pour les revenus de l'organisme :

#### **1) Commandite**

La commandite n'est pas taxable si les deux conditions suivantes sont remplies :

- En échange de la commandite, l'organisme subventionnaire reçoit presque exclusivement de la visibilité, c'est-à-dire la valeur de la visibilité représente plus de 90 % de la valeur totale de la commandite versée à l'organisme;
- La visibilité est principalement (50 % et plus) offerte en dehors de la publicité dans les médias (c'est-à-dire radios, télévisions et journaux).

Advenant le cas où les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'organisme devra percevoir les taxes à l'organisme subventionnaire si l'organisme ne respecte pas la règle sur les petits fournisseurs.

#### **2) Les frais d'inscription**

### *Formation accréditée*

Les frais d'inscription payés par les médecins ne sont pas taxables lorsque l'activité de formation permet aux médecins de conserver leur titre professionnel, c'est-à-dire lorsque la formation est accréditée.

Par ailleurs, l'organisme doit se qualifier d'école de formation professionnelle. Pour y parvenir, l'organisme doit satisfaire les trois critères suivants :

- L'organisme est établi principalement (plus de 50 %) pour donner des cours de formation;
- Les revenus de l'organisme proviennent principalement (plus de 50 %) des cours de formation. Dans le cadre de ce calcul, les revenus de commandites de l'organisme subventionnaire sont inclus dans les revenus liés à des cours de formation;
- Les cours de formation doivent permettre aux participants de développer ou d'améliorer leurs compétences professionnelles.

### *Formation non accréditée*

Si la formation n'est pas accréditée ou que l'organisme ne se qualifie pas d'école de formation professionnelle, l'organisme devra percevoir les taxes sur les frais d'inscription payés par les médecins, et ce, lorsque l'organisme n'est pas un petit fournisseur.

L'organisme devra émettre une facture en bonne et due forme aux médecins. La facture devra, entre autres, indiquer le montant de taxes perçues ainsi que les numéros de TPS et de TVQ de l'organisme.

En ce qui concerne les dépenses, les factures doivent être émises au nom de l'organisme. Des crédits de taxe sur les intrants (ci-après « CTI ») et des remboursements de taxe sur les intrants (ci-après « RTI ») pourront être réclamés uniquement sur les dépenses taxables qui se rattachent aux formations non accréditées.

Il faut toutefois noter que l'organisme pourra réclamer uniquement 50 % des CTI et des RTI pour la portion des dépenses relatives aux repas, sauf si les dépenses de repas sont indiquées séparément sur la facture émise aux médecins. Dans ce cas, l'organisme pourra réclamer 100 % des CTI et des RTI sur les frais de repas.

### **5.1.3 Organisation de la formation par une société existante**

La formation est organisée soit par la société en nom collectif dont les médecins sont associés ou par la société par actions dont les médecins sont actionnaires. La commandite est versée à la société et les dépenses sont entièrement assumées par la société. Aucun montant n'est déboursé par les médecins.

La commandite est taxable si la société est inscrite en TPS et en TVQ ou si elle fait excéder le seuil de petit fournisseur (soit 30 000 \$).

En ce qui concerne les dépenses payées dans le cadre de l'organisation de la formation, les factures doivent être émises au nom de la société dont les médecins sont associés. Étant donné

qu'il s'agit d'une formation organisée par la société, aucun remboursement de taxes n'est accordé sur ses dépenses (nous tenons pour acquis que nous ne sommes pas en présence de chirurgiens esthétiques puisque les règles seraient différentes).

## 5.2 Document à produire

La personne inscrite doit produire une déclaration de TPS et de TVQ à l'aide du formulaire FPZ-500 en fonction de la fréquence de production (c'est-à-dire annuelle, trimestrielle ou mensuelle).

Si la période de déclaration choisie est annuelle, la personne doit, en général, effectuer quatre versements de taxes sous forme d'acomptes provisionnels. Les acomptes devront être effectués à l'aide du formulaire *Paiement d'un acompte provisionnel de TPS/TVH* (FPZ-558). Les acomptes provisionnels doivent être effectués au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice financier. Toutefois, une personne n'a pas l'obligation de verser des acomptes provisionnels si le montant net de TPS qu'elle estime devoir payer pour l'année courante, ou qu'elle a payé pour l'année précédente, est inférieur à 3 000 \$. Il en est de même pour la TVQ.

En ce qui a trait aux personnes non inscrites et aux petits fournisseurs, ils n'ont aucun document à produire.

## 5.3 Détermination du statut de petit fournisseur

Une personne est dans l'obligation de s'inscrire lorsqu'à la fin d'un trimestre donné, le total de ses revenus taxables pour les quatre trimestres précédents excède 30 000 \$ (50 000 \$ pour les OBNL). À ce moment, celle-ci a un mois pour procéder à son inscription (voir exemple 1).

Toutefois, lorsque la personne gagne des revenus taxables pour une valeur supérieure à 30 000 \$ (50 000 \$ pour les OBNL) au cours d'un trimestre donné, celle-ci a l'obligation de s'inscrire immédiatement. De plus, elle doit appliquer la TPS et la TVQ sur la facture qui lui a fait dépasser le montant limite (voir exemple 2).

### Exemple 1:

<u>2015</u>				<u>2016</u>
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	1 <sup>er</sup> février
12 000 \$	7 000 \$	5 000 \$	25 000 \$	<b>Inscription obligatoire</b>

La personne (autre qu'un OBNL) est dans l'obligation de s'inscrire aux registres de la TPS et de la TVQ au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2016 puisque le cumul de ses ventes taxables au 31 décembre 2015 pour les quatre trimestres précédents est supérieur à 30 000 \$.

### Exemple 2:

<u>2015</u>	<u>2016</u>		
1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.
3 000 \$	12 000 \$	7 000 \$	<b>32 000 \$</b>

Puisque le montant de 30 000 \$ est atteint dans un seul trimestre, la personne (autre qu'un OBNL) est dans l'obligation de s'inscrire immédiatement.

La facture qui fait dépasser le seuil de 30 000 \$ est soumise à la TPS et TVQ.

## 6. Autres commentaires

Pour les alternatives n° 2 (association) et n° 3 (OBNL), si la contribution de l'organisme subventionnaire couvre la totalité des dépenses, les médecins n'auraient aucun déboursé à effectuer. Dans une telle situation, les médecins ne seraient pas pénalisés pour les frais de repas contrairement à l'alternative n° 1. Ce résultat ne semble pas conforme à la politique fiscale<sup>15</sup> et l'Agence du revenu du Canada pourrait argumenter que les médecins ont reçu un avantage et imposer une somme égale à 50 % des frais de repas de l'activité de formation. Par contre, il nous apparaît que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'inclut aucun article permettant une telle imposition.

Par ailleurs, selon nos discussions, il a été envisagé que les organismes subventionnaires fassent un don à une fondation d'hôpital et que cette dernière paie le conférencier. Cette alternative pourrait, selon nous, mettre à risque le statut d'organisme de bienfaisance enregistré de la fondation. En effet, une fondation doit être opérée dans le but de conférer un bienfait d'intérêt public. L'Agence du revenu du Canada pourrait argumenter qu'un bienfait d'intérêt privé est attribué puisque la formation est disponible exclusivement aux médecins de l'hôpital supporté par la fondation. Nous n'avons donc pas analysé cette alternative.

## 7. Mise en garde

Il importe de rappeler que nos commentaires peuvent ne pas être partagés par l'Agence du revenu du Canada ou par toute autre administration provinciale concernée. Ces dernières sont libres de contester, notamment par voie judiciaire, toute position que vous pourriez adopter.

En terminant, nous tenons à vous préciser que les commentaires formulés dans la présente reposent sur les lois et règlements fiscaux en vigueur en date des présentes. Les dispositions appliquées sont susceptibles d'être modifiées et certains changements peuvent avoir un effet rétroactif. De plus, nos commentaires reposent sur les hypothèses que le médecin est un travailleur autonome ou exerce sa pratique par l'entremise d'une société et que ce médecin (ou sa société) peut ainsi déduire les dépenses liées à son entreprise à l'encontre de ses revenus. Advenant toute modification de celles-ci ou dans le cas où certaines d'entre elles s'avèraient erronées, notre opinion pourrait différer. Il est donc important de nous aviser de toute inexactitude à cet égard.

---

<sup>15</sup> Par exemple, l'Agence du revenu du Canada est d'avis qu'un participant doit estimer la valeur du repas fourni lors d'une formation même si la facture émise par l'organisateur de la formation ne précise pas de montant pour le repas (interprétation technique 2012-0452491E5, 22 octobre 2012).

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*

Pascal Leclerc, CPA, CA, LL. M. Fisc.

Guylaine Dallaire, CPA, CA

François Lecompte, CPA, CA, LL.M.Fisc.

## ANNEXE 1

### Tableau résumé des quatre alternatives

Mode d'organisation	Compte bancaire	Inclusion des revenus et dépenses à la déclaration de revenus	Feuillets T4A et Relevés 1 - responsable	Déclaration de revenus fiscale annuelle	TPS-TVQ
Contrat écrit entre les médecins	Médecin mandataire (ou sa société)	Chacun des médecins selon sa quote-part (portion « repas » déductible à 50 %)	Médecin mandataire	Aucune	<p><b>Revenus</b>  <i>Commandite</i> : taxable sauf si les médecins sont non-inscrits</p> <p><b>Dépenses</b>  Aucun CTI/RTI (sauf si esthétique)</p>
Association	Association	Association (Médecins participants = dépense de formation et limitation de 50 % pour la portion liée aux repas)	Association	Aucune <sup>16</sup>	<p><b>Revenus</b>  <i>Commandite</i> :  Non taxable  (voir les conditions)</p> <p><i>Frais d'inscription</i> :</p> <p>1) Formations accréditées : non taxables (voir les conditions)  2) Formations non accréditées : Taxables sauf si non-inscrit</p> <p><b>Dépenses :</b>  CTI/RTI admissible pour les dépenses liées directement à un revenu taxable (attention aux frais de repas)</p>
OBNL	OBNL	OBNL (Médecins participants = dépense de formation et limitation de 50 % pour la portion liée aux repas)	OBNL	T2 et CO-17.SP <sup>17</sup>	<p><b>Revenus</b>  <i>Commandite</i> :  Non taxable (voir les conditions)</p> <p><i>Frais d'inscription</i> :</p> <p>1) Formations accréditées : non taxables (voir les conditions ci-dessus)  2) Formations non accréditées : Taxables sauf si non-inscrit</p> <p><b>Dépenses :</b>  CTI/RTI admissible pour les dépenses liées directement à un revenu taxable (attention frais de repas)</p>

<sup>16</sup> Possibilité de T1044 et TP-997.1 si certains critères sont satisfaits.

<sup>17</sup> Possibilité de T1044 et section 3 de la CO-17.SP si certains critères sont rencontrés.

Mode d'organisation	Compte bancaire	Inclusion des revenus et dépenses à la déclaration de revenus	Feuillets T4A et Relevés 1 - responsable	Déclaration de revenus fiscale annuelle	TPS-TVQ
Entité déjà existante	Entité déjà existante (Société en nom collectif et société par actions)	Entité où travaillent les médecins (portion « repas » déductible à 50 %)	Entité où travaillent les médecins	S/O (entité déjà existante)	<b>Revenus</b> <i>Commandite</i> : taxable sauf si non inscrit <b>Dépenses</b> aucun CTI/RTI (sauf si esthétique)



## ANNEXE 2

### Exemples de rapport de revenus et dépenses

#### Section 1.3.1 – exemple n° 1

	Total des revenus et dépenses	Quote-part de chaque médecin
Conférencier	3 000 \$	300 \$
Location de la salle	1 500 \$	150 \$
Frais de repas et collation	500 \$	50 \$
Total des dépenses	<u>5 000 \$</u>	<u>500 \$</u>
Revenus – contribution d'un organisme subventionnaire	<u>3 000 \$</u>	<u>300 \$</u>

#### Section 1.3.2 – exemple n° 2

	Total des revenus et dépenses	Quote-part de chaque médecin
Conférencier	3 000 \$	300 \$
Location de la salle	1 500 \$	150 \$
Frais de repas et collation	500 \$	50 \$
Total des dépenses	<u>5 000 \$</u>	<u>500 \$</u>
Revenus – contribution d'un organisme subventionnaire	<u>8 000 \$</u>	<u>800 \$</u>

## ANNEXE 3

### Liens utiles

- 1) Feuillet T4A *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources* :  
<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t4a/>
- 2) Formulaire T4A Sommaire *Sommaire du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources* :  
<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t4asum/LISEZ-MOI.html>
- 3) Feuillet Relevé 1 *Revenus d'emploi et revenus divers* :  
<http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/rl/rl-1/>
- 4) Formulaire RLZ-1.S *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* :  
[http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/rlz/rlz-1\\_s/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/rlz/rlz-1_s/default.aspx)
- 5) Constituer un OBNL :  
<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-pmsbl.aspx>
- 6) Immatriculation d'une association :  
[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/sepf/services\\_ligne/l-immatriculation/S00434d.aspx](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/sepf/services_ligne/l-immatriculation/S00434d.aspx)
- 7) FPZ-500 *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* - ce formulaire peut être commandé ou rempli en ligne :  
<http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/fpz/fpz-500.aspx>
- 8) FPZ-558 *Paiement d'un acompte provisionnel de TPS/TVH* - ce formulaire peut être commandé en ligne :  
<http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/fpz/fpz-558.aspx>